

CIRCULAIRE COMMUNE 2004 - 21 -DRE

Paris, le 07/10/2004

Objet : paiement des cotisations prescrites

Madame, Monsieur le directeur,

Lors de leur réunion du 21 septembre 2004, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont adopté la réglementation commune exposée ci-après concernant le paiement des cotisations prescrites.

1. Principe général

Les Commissions paritaires ont conservé le principe général, commun à l'Agirc et à l'Arrco, selon lequel les institutions peuvent accepter le paiement des cotisations prescrites émanant d'entreprises désireuses de rétablir la situation de participants au titre de salaires n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations.

Cette faculté est également ouverte à l'entreprise successeur économique, non tenue par les dettes du précédent exploitant, qui souhaite néanmoins payer tout ou partie des cotisations non réglées par son prédécesseur, qu'elles soient ou non prescrites.

2. Conditions

Le paiement des cotisations prescrites est subordonné à la double condition que les cotisations réglées dans ce contexte soient assorties de majorations de retard et que la régularisation concerne l'ensemble des anciens salariés de l'entreprise pour lesquels les cotisations n'avaient pas été versées.

3. Cas du dirigeant

La nouveauté tient au fait pour la réglementation Agirc que la régularisation doit obligatoirement concerner l'ensemble des salariés de l'entreprise y compris le dirigeant.

En cas de régularisation partielle, les dirigeants seront, comme tous les autres salariés, rétablis dans leurs droits au strict prorata des versements.

.../...

Vous trouverez ci-joint la modification apportée en conséquence par la Commission paritaire de l'Agirc à la délibération D 29.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco

P.J.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 29
PRISE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

La délibération D 29 intitulée : "Paiement de cotisations prescrites" est modifiée comme suit :

- Les termes du 2^{ème} alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

"C'est en respectant la même règle que le successeur économique non tenu par les dettes du précédent exploitant peut payer tout ou partie des cotisations non réglées par son prédécesseur, qu'elles soient ou non prescrites, afin de permettre aux salariés de l'entreprise disparue, pour lesquels des cotisations auraient dû être versées au régime institué par ladite Convention, d'être rétablis dans leurs droits au regard de ce régime".

- Le dernier alinéa est supprimé.

Fait à Paris, le 21 septembre 2004

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT